

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »

BULLETIN LEGISLATIF

1^{er} juillet 2014- 31 juillet 2014



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Législations nationales	4
Proposition de loi visant à décentraliser l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral	4
Adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture du Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	4
Adoption du Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (suite)	4
Une Commission mixte paritaire sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ...	5
Projet de loi de ratification d'ordonnance sur les installations classées	5
Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de la solidarité internationale	6
Législations internationales	7
Adoption par la Commission européenne d'une décision écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses étatiques en faveur de l'agriculture	7
Proposition de résolution au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du Règlement sur la réduction de la consommation de sacs en plastique légers à poignée	7

I. Législations nationales

Proposition de loi visant à décentraliser l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Une proposition de loi a été déposée au sénat le 1^{er} juillet 2014 sur l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. La proposition de loi, déposée par un sénateur, est en première lecture au sénat.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-667.html#block-timeline>

Adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture du Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt le 9 juillet 2014. Ce projet adopté après quelques amendements a été transmis au sénat le 10 juillet 2014 pour une nouvelle lecture. Le projet de loi vise, entre autres, à « assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique » et à « développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sanitaire et environnementale et haut niveau de protection sociale, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ».

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-279.html>

Adoption du Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (suite)

Adoptée en deuxième lecture le 9 juillet 2014, le Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt vient d'être adoptée, à son tour par le Sénat, en deuxième lecture. Trois des dispositions du projet adopté par le Sénat méritent d'être signalées. La première

« interdit l'utilisation des pesticides dans les lieux fréquentés par des publics sensibles et subordonne dans d'autres lieux les usages de ces produits à des mesures de protection et des distances d'épandage ». A la suite d'un amendement sénatorial, cette clause permet à « l'autorité administrative d'encadrer les moyens permettant de répondre à l'objectif, lors de l'utilisation des produits phytosanitaires, de limitation de la dérive ou de l'entraînement des produits hors des parcelles situées à proximité des habitations, afin d'améliorer la protection des riverains ». La seconde « tend à favoriser la construction de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier et à compenser les défrichements ». La troisième « vise à intégrer dans le code forestier des mesures afin d'éviter la mise sur le marché de bois et produits issus d'une récolte illégale ».

http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201403/le_projet_de_loi_davenir_pour_lagriculture_ure_lalimentation_et_la_foret.html

Une Commission mixte paritaire sur la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

On s'en souvient. Dans les dépêches précédentes, on vous avait présenté le processus législatif relatif à cette fameuse loi. Après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, voilà qu'est mise en place le 23 juillet 2013 cette commission mixte paritaire composée naturellement de 7 députés et de 7 sénateurs. L'objectif est de proposer un texte au gouvernement. La Commission a proposé un texte de compromis qui, du reste, n'enlève pas l'intérêt environnemental du projet avec la possible création d'un Groupement d'intérêt économique et environnemental. Le texte proposé a été adopté par le Sénat. Il ne reste donc que l'approbation de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, le dernier mot revient à cette dernière chambre, si le gouvernement en décide ainsi.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj113-279.html#timeline-15>

Projet de loi de ratification d'ordonnance sur les installations classées

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a déposé le 23 juillet 2014 un projet de loi composé d'un seul article. Présenté dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, ce projet de loi porte sur la ratification de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées

pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-777.html>

Loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de la solidarité internationale

La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de la solidarité internationale a été adoptée, à la suite d'une procédure accélérée. Elle a été promulguée le 7 juillet 2014. Elle s'inscrit dans le cadre d'une « politique de développement et de solidarité internationale qui a pour objectif général de promouvoir un développement durable dans les pays en développement, dans ses composantes économique, sociale, environnementale et culturelle » et qui « participe activement à l'effort international de lutte contre la pauvreté, la faim et l'insécurité alimentaire et de réduction des inégalités sociales et territoriales, en favorisant un développement économique équitable et riche en emplois, en consolidant l'agriculture vivrière et familiale, en préservant les biens publics mondiaux, en luttant contre le changement climatique, ses effets et l'érosion de la biodiversité et en promouvant la paix durable, la stabilité, les droits de l'homme et la diversité culturelle » (article 1).

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-357.html>

II. Législations internationales

Adoption par la Commission européenne d'une décision écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses étatiques en faveur de l'agriculture.

Dans sa décision d'exécution en date du 9 juillet 2014, la Commission européenne a écarté les « dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», au titre du FEAGA ou au titre du Feader et indiquées à l'annexe (...) du financement de l'Union européenne en raison de leur non-conformité aux règles de l'Union européenne ». Cette « décision ne préjuge pas les conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 15 mars 2014 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision ».

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOL_2014_205_R_0014&from=FR

Proposition de résolution au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du Règlement sur la réduction de la consommation de sacs en plastique légers à poignée

En France, le Sénat vient d'adopter (2 juillet 2014) une proposition de résolution attirant l'attention du gouvernement sur les imperfections de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE du 20 décembre 2014 relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignée. Selon le Sénat, « la proposition présentée par la Commission européenne souffre d'un manque d'objectifs précis et d'ambition ». Il « encourage les institutions européennes à revoir à la baisse le seuil de 50 microns d'épaisseur à partir duquel les sacs sont considérés comme réutilisables et à limiter le champ d'application de sa proposition à une épaisseur inférieure ou égale à 20 microns » et insiste « sur la mise en place d'un objectif clair de nombre de sac par habitant, par an et par pays, adapté à l'état d'avancement des États membres dans ce domaine ». Il estime également que « toute disposition favorisant

l'utilisation des sacs biodégradables doit être accompagnée d'incitations à la mise en place de filières industrielles de compostage ».

<http://www.senat.fr/leg/ppr13-685.html>

[VEILEGI]